

BVGer E-6524/2024 vom 25. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6524_2024_d20240925

FR: TAF E-6524/2024 du 25 septembre 2024

IT: TAF E-6524/2024 del 25 settembre 2024

Regeste

Exécution du renvoi | Exécution du renvoi ; décision du SEM du 25 septembre 2024

Erwägungen

E. 21

mai 2024 n'étaient pas de nature à surseoir à cette mesure, étant donné que l'intéressé pouvait compter, en Guinée, sur le soutien de sa famille maternelle au village ainsi que celui de son beau-frère, que l'intéressé conteste cette appréciation dans son recours, qu'il estime, d'une part, que la question de l'exigibilité de l'exécution de son renvoi n'a pas été examinée à suffisance de droit et soutient, d'autre part, que ses problèmes de santé ainsi que son immaturité exigent un soutien constant de sa curatrice et de ses psychologues ou d'un accompagnant répondant aux besoins d'un mineur, qu'il allègue en outre avoir été hospitalisé d'urgence le 2 octobre 2024 et n'avoir aucun soutien dans son pays d'origine, où il se retrouverait seul et sans accès aux soins, que cette argumentation n'emporte pas conviction, que d'abord, aucun défaut d'instruction ne saurait être retenu, le SEM ayant pris en compte tous les faits importants du dossier et procédé à une analyse globale et complète de la situation personnelle du recourant, qu'ensuite, l'allégation selon laquelle le recourant serait sérieusement atteint dans sa santé n'est nullement étayée, qu'en effet, seul figure au dossier le document médical précité, dont il ressort qu'il bénéficie d'un soutien psychologique auprès de B. _____ depuis le 29 février 2024, que s'il évoque une anxiété fréquente, une thymie abaissée et des affects dépressifs, ce document ne mentionne pas l'existence d'une pathologie nécessitant une prise en charge médicale importante et/ou un traitement médicamenteux, qu'il exclut au contraire la présence de troubles psychiatriques (cf. 3ème par.),

E-6524/2024 Page 6 qu'en outre, l'hospitalisation en urgence du 2 octobre 2024 évoquée dans le recours n'est nullement établie, aucune information n'étant donnée à ce sujet, l'intéressé ayant d'ailleurs personnellement déposé son recours le 16 octobre 2024, qu'il y a donc lieu de considérer, sur la base de ce qui précède, que l'état de santé du recourant n'a connu aucune dégradation depuis l'établissement du rapport du 21 mai 2024 – déjà connu du SEM – et que celui-ci n'est pas atteint d'une maladie physique ou psychique grave au sens de la jurisprudence relative au cas de nécessité médicale de l'art. 83 al. 4 LEI, soit d'une maladie qui serait telle, qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3), qu'en tout état de cause, le recourant pourra, si nécessaire, poursuivre son suivi psychologique dans son pays d'origine, notamment à C. _____ ou Conakry, que, comme retenu à juste titre par le SEM, la nécessité pour le recourant d'être suivi par un

curateur, respectivement un accompagnant capable de répondre aux besoins d'un mineur, n'est pas déterminante, dès lors que celui-ci pourra compter sur le soutien de ses proches à son retour dans son pays d'origine, étant encore précisé que sa minorité a été définitivement écartée par le Tribunal, qu'en effet, contrairement à ce qu'il allègue dans son recours, l'intéressé dispose d'un réseau familial dans son pays d'origine, composé de ses deux parents et de ses nombreux frères et sœurs ainsi que divers membres plus éloignés (cf. procès-verbal de l'audition RMNA, ch. 3.01), tous domiciliés dans sa région d'origine, qu'il pourra sans peine se détourner des personnes qu'il croit lui vouloir du mal, à admettre la réalité de ses dires à ce sujet, qu'il pourra, le cas échéant, également compter sur le soutien de son ami E._____, chez lequel il a, selon ses propres déclarations toujours, épisodiquement séjourné avant son départ du pays (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs, R15),

E-6524/2024 Page 7 que, compte tenu de son jeune âge, le recourant sera en outre en mesure de se réinsérer dans la vie active, que l'exécution du renvoi s'avère dès lors raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI [RS 142.20] ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), qu'elle apparaît également licite (cf. art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), ce qui n'est pas contesté dans le mémoire de recours, étant donné qu'elle ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié, et que l'autorité inférieure a vérifié et justement écarté tout risque pour le recourant d'être confronté à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), qu'elle est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), que, partant, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande de dispense du versement d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-6524/2024 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.